

**"Guy NASSEaux & Olivier WATERKEYN  
Notaires Associés"**

Société civile à forme de  
société privée à responsabilité limitée  
Numéro d'Entreprise 860.514.417.  
Waterloo Office Park, Drève Richelle, 161  
Immeuble K Bte 39 1er étage - 1410 Waterloo, Belgique

---

"IDAY-International"  
En abrégé "IDAY"

**Association internationale sans but lucratif  
Arrêté Royal du 18 novembre 2010  
M.B. 13.2.2008, n°0025109 et 17.1.2011, n°11008569  
N° d'entreprise : BE 0895443325**

**STATUTS COORDONNES AU 20 juin 2013,  
avec les modifications adoptés par l'Assemblée Générale du 23 décembre 2010, du 20 juin 2013 et du  
19 juillet 2019.**

L'AN DEUX MIL HUIT, Le seize janvier  
Devant, Maître Guy NASSEaux, Notaire associé à Waterloo,  
A Waterloo, en l'étude

**ONT COMPARU**

1/ Monsieur Jean-Jacques SCHUL, né le vingt janvier mil neuf cent quarante (numéro national : 40.01.20-005-48), domicilié à Rue Pechère, 23, 1380 Lasne, Belgique;

2/ Monsieur Billy Mbuyi KALONJI, né le vingt huit octobre mil neuf cent soixante et un (numéro national : 61.10.28-391.17), domicilié à Van Vaerenberghstraat, 94, 2600 Anvers, Belgique ;

3/ Madame Ahindo OSUMBU, née le dix sept octobre mil neuf cent soixante cinq (numéro national : 65.10.17-334.09), domicilié à Rue Maréchal Juin 4, 5140 Tongrines, Belgique ;

4/ Mademoiselle Catherine LIEVENS, née le sept avril mil neuf cent quatre vingt deux (numéro national : 82.04.07-294.82), domiciliée à Berkendallaan 70, 1800 Vilvoorde, Belgique ;

5/ Monsieur Michel DUCAMP, né le vingt deux août mil neuf cent quarante trois (numéro national : 430822 08 916), domicilié à Chemin Hallaux 32, 1300 Wavre, Belgique ;

6/ Madame Mélanie NTAHORUTABA, née le vingt quatre avril mil neuf cent cinquante sept (numéro national : 1047 004093 61), domiciliée à Ettelbruck, Grand-Duché du Luxembourg ;

7/ Madame Lisa KOBLA ANDELA, née le cinq janvier mil neuf cent septante deux (numéro national : 431041351), domiciliée à Wotanstrasse, 26, 80639 München, Allemagne;

8/ Monsieur Jean-Pierre NEUENSCHWANDER, né le douze mai mil neuf cent quarante trois (numéro national : 43.05.12-249.38), domicilié à avenue du Trianon, 15, 1380 Lasne, Belgique.

Les comparants sub 2/, 6/ et 7/ sont représentés par le comparant sub 1/ en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée.

Lesquels nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association internationale sans but lucratif (A.I.S.B.L.) qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi belge du vingt-cinq octobre mille neuf cent dix-neuf remplacée par celle du deux mai deux mille deux.

## **I. DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET**

### **Article 1. Dénomination - Durée**

1.1 Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée "IDAY-International", en abrégé « IDAY » dont le nom en différentes langues est :

INTERNATIONAL DAY OF THE AFRICAN CHILD AND YOUTH;

JOURNEE INTERNATIONALE DE L'ENFANT ET DE LA JEUNESSE AFRICAINS ;

INTERNATIONALER TAG DER AFRIKANISCHEN KINDHEIT UND JUGEND ;

INTERNATIONALE DAG VAN HET KIND EN DE JEUGD VAN AFRIKA ;

DIA INTERNACIONAL DE LA INFANTE Y JUVENTUD AFRICANAS.

Tous les actes, factures, annonces, publications, et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège social.

1.2 Cette association est régie par les lois belges en vigueur, notamment celle du vingt-cinq octobre mille neuf cent dix-neuf remplacée par celle du deux mai deux mille deux et le code belge des associations entré en vigueur le 1 mai 2019.

1.3 L'association est créée pour une durée illimitée.

### **Article 2. Siège social**

Le siège social de l'association est établi rue des Jambes 19, B-1420 BRAINE-L'ALLEUD (Belgique). Le lieu du siège étant d'importance stratégique, il peut être transféré dans tout autre lieu sur proposition de l'Organe d'administration approuvée par l'Assemblée Générale et le changement publié dans le mois de la date de décision aux Annexes des publications nationales concernées.

### **Article 3. But et Activités**

3.1 L'association a pour but non lucratif d'utilité internationale de soutenir la société civile africaine dans son action de promotion d'une éducation de base de qualité pour tous en Afrique et notamment, la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies à atteindre pour 2030 et tout spécialement l'ODD4 (assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie) en intégrant les ODD spécifiquement concernés par l'éducation, ainsi que les objectifs de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine .

Par éducation de base, IDAY entend aussi une initiation préscolaire respectant les systèmes traditionnels et l'alphabétisation des jeunes ayant dépassé l'âge de l'école primaire et n'ayant pas bénéficié d'une éducation de base suffisante.

L'association et ses membres veilleront à agir en concordance avec la « Charte IDAY » adoptée par l'Assemblée Générale de l'Association.

IDAY est strictement neutre sur les plans politique et confessionnel.

L'association cherche à mobiliser toutes les forces vives tant en Afrique qu'ailleurs pour réaliser son objectif désintéressé et organise à cet effet différentes activités qui conduisent à la sensibilisation du public et à la

prise de conscience des autorités. Ces activités ont lieu chaque année en particulier autour du 16 juin.

L'association mobilise les médias et sollicite les donateurs pour supporter ces activités.

L'association œuvre autant que possible de concert avec les autres groupes internationaux faisant la promotion de l'éducation pour tous et peut s'associer avec toute organisation ayant un objectif similaire au sien.

L'association supporte moralement et financièrement les organisations membres du réseau, la contribution d'IDAY et ses modalités d'attribution seront fixées par l'Organe d'administration en fonction des moyens dont dispose l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation du but qu'elle s'est fixée y compris toutes opérations mobilières, immobilières et financières contribuant à l'accroissement de ses moyens patrimoniaux.

3.2 Pour réaliser son but, l'association peut mettre en œuvre tous les moyens appropriés, notamment :

- a) la constitution de commissions de travail ;
- b) l'organisation de réunions ;
- c) un soutien aux activités des coalitions nationales;
- d) des publications ;
- e) l'échange d'informations ;
- f) construire un moyen de communication efficace en collaboration étroite avec les membres du réseau, notamment par un site internet adapté selon l'évolution des technologies informatiques, créé et maintenu pour assurer à l'association un maximum de visibilité.

Chaque coalition est responsable pour la création et entretien de son propre site/blog auquel le site de l'association fait référence.

3.3 Les organes de l'Association sont : l'Assemblée générale, l'Organe d'administration et le Comité de direction.

L'Assemblée Générale et l'Organe d'administration peuvent tenir des sessions virtuelles, qui seront obligatoirement de 15 jours, pour pouvoir recueillir les propositions et votes des membres éloignés.

#### **Article 4. Moyens financiers**

4.1 Les moyens financiers dont l'association peut disposer sont :

- les cotisations de ses coalitions nationales;
- les subsides des institutions publiques ou privées ;
- les recettes d'événements et de ventes de produits dont les publications du réseau;
- des dons et legs ;
- les activités commerciales liées aux actions conformes aux objectifs désintéressés du réseau
- les contributions des membres adhérents.

4.2 Le barème des cotisations et les modalités de versement sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'administration.

## **II. MEMBRES**

### **Article 5. Qualité de membre**

**5.1. Types de membres.** Les membres peuvent être toute personne physique ou morale qui œuvre en faveur des droits à l'éducation et de ceux de la jeunesse en Afrique. L'association compte trois catégories de membres qui tous, comme condition préliminaire, doivent adhérer formellement à la Charte IDAY adoptée par l'Assemblée Générale :

- les membres d'honneur
- les membres effectifs
- les sponsors et membres sympathisants.

**5.2. Membres d'honneur.** Les membres d'honneur sont des personnalités de renommée internationale qui apportent à l'association le soutien de leur notoriété. Les candidats sont sollicités avec l'accord préalable de l'Organe d'administration et, qui, ayant donné leur agrément, sont nommés par ce même Conseil,

**5.3. Membres effectifs.** Les membres effectifs sont des représentants de coalitions. Celles-ci sont composées des associations qui participent aux activités d'IDAY et s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur et à payer leur cotisation. Elles nomment par des procédures internes qui leur sont propres leurs représentants auprès de l'Assemblée Générale.

### **5.4. Sponsors et membres sympathisants.**

Ces membres soutiennent financièrement les activités de l'association. Ils nomment au sein de l'Organe d'administration un nombre de représentants ne pouvant être inférieur à 1 et supérieur à un tiers de la composition du Conseil.

### **Article 6. Admissions**

L'admission des nouveaux membres est subordonnée à leur présentation par l'Organe d'administration et à l'accord de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix.

### **Article 7. Démission**

Les membres (des diverses catégories) peuvent donner leur démission et décider de se retirer de l'association à tout moment, par courrier, telefax ou e-mail adressé à l'Organe d'administration.

### **Article 8. Exclusion**

Les membres contrevenant aux valeurs de la « Charte IDAY » et/ou ne payant pas leur cotisation seront démissionnés par l'Assemblée Générale.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par l'Organe d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Organe d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

### **Article 9.**

Les membres paient une cotisation fixée annuellement comme décrit à l'article 4.2 ci-avant.

### **III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 10. Composition**

Elle se compose de tous les membres effectifs à jour de leurs cotisations (les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative).

#### **Article 11. Attributions**

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- a) approbation des budgets, des comptes et de la cotisation annuelle ;
- b) nomination et révocation des administrateurs, des commissaires aux comptes et l'auditeur externe ;
- c) modification des statuts ;
- d) dissolution de l'association ;
- e) elle est responsable de l'adoption de la Charte IDAY et de ses mises à jour.

#### **Article 12. Convocation - Réunion**

12.1 Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation et à la demande de l'Organe d'administration ou d'au moins trois membres effectifs pour :

- a) approuver les comptes de l'exercice écoulé depuis l'Assemblée Générale ordinaire précédente et donner décharge à l'Organe d'administration ;
- b) arrêter le budget des recettes et dépenses jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante et fixer le montant de la cotisation annuelle de l'Organe d'administration ;
- c) examiner le rapport annuel de l'Organe d'administration ;
- d) approuver les cotisations annuelles des coalitions sur proposition de l'Organe d'administration.

12.2 Les membres effectifs et à jour leurs cotisations seront convoqués par l'Organe d'administration au moins 15 jours avant le début de l'Assemblée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Les membres d'honneur et les initiateurs d'IDAY ont, durant le courant de leur mandat, automatiquement accès à toutes les réunions de l'AG à titre individuel et consultatif.

L'AG nomme un(e)Président(e), le doyen d'âge parmi les membres physiquement présent(e)s à la séance.

12.3 L'Organe d'administration peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires.

Il doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire si la demande est formulée par trois membres effectifs en ordre de cotisations au moins. La demande ainsi introduite doit indiquer d'une façon précise les questions à porter à l'ordre du jour.

L'Organe d'administration arrête l'ordre du jour en tenant compte des questions qui doivent obligatoirement être soumises à l'Assemblée Générale en vertu de l'article 10.

Il mettra à l'ordre du jour toute question soulevée par un membre effectif en ordre de cotisation, pour autant que cette proposition lui parvienne, au plus tard deux mois avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

### **Article 13. Représentation**

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale.

Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de cinq procurations.

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

### **Article 14. Mode de décision**

Sauf indications contraires dans le règlement intérieur, les décisions sont prises collégalement par consensus.

En cas de vote, chaque membre effectif dispose d'une seule voix.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Elles sont portées à la connaissance de tous les membres dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, par courrier ordinaire ou électronique.

Il ne peut être statué à tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le/la Secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres.

### **Article 15. Modification des statuts – dissolution de la société**

Sans préjudice de la loi du 23 mars 2019 modifiant le code des associations en Belgique, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner de l'Organe d'administration ou d'au moins trois des membres effectifs de l'association.

L'Organe d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents (ou représentés) de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité belge compétente et seront publiées conformément à l'article 50§3 et 51§3 de la loi.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera attribué à une autre association sans but lucratif, internationale ou nationale, ayant un but désintéressé similaire.

#### **IV. L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**

##### **Article 16. Composition**

L'association est administrée par un Conseil, appelé « Organe » composé de quatre à onze administrateurs (-rice)s, nombres qui seront d'application dès les prochaines nominations.

Les administrateurs (-rice)s doivent être représentatif(-ve)s de toutes les origines géographiques et professionnelles présentes dans l'Assemblée Générale.

L'Organe élit en son sein un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e) et un(e) Secrétaire.

##### 16.1 Nomination

- Les administrateurs (-rice) s sont nommé(e)s par l'Assemblée Générale.  
La durée de leur mandat est de deux ans.
- Leur mandat est renouvelable.
- Le mandat d'administrateur (-rice) s'exerce gratuitement.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un(e) administrateur(-rice) provisoire peut être nommé(e) par l'Assemblée Générale (ou l'Organe d'administration). Il/elle achève dans ce cas le mandat de l'administrateur(-rice) qu'il/elle remplace.

##### 16.2 Révocation

Les administrateurs (-rice)s peuvent être révoqué(e)s par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

##### **Article 17. Convocation - Réunion**

L'Organe se réunit sur convocation spéciale du/de la Président(e).

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins deux semaines avant la date du Conseil.

Un(e) administrateur(-rice) peut se faire représenter par un(e) autre administrateur(-rice) qui ne peut cependant être porteur(-euse) de plus d'une procuration.

Les membres d'honneur et les initiateur(-rice)s d'IDAY ont durant le courant de leur mandat automatiquement accès à toutes les réunions de l'Organe d'Administration à titre individuel et consultatif ainsi qu'aux documents y afférents.

### **Article 18. Attributions**

L'Organe a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

- En particulier, les membres de l'Organe d'administration coordonnent et ont la responsabilité de l'exécution de la politique de l'aisbl tel que définie par l'Assemblée générale;
- Ils nomment les membres du Comité d'Honneur et du Comité de Direction ;
- Ils s'assurent que le rapport opérationnel et comptes financiers annuels sont présentés à temps pour vérification ;
- Ils proposent à l'Assemblée Générale les commissaires aux comptes et l'auditeur(-rice) indépendant(e);
- Ils présentent les rapports à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- Ils convoquent les Assemblées Générales et veillent à leur représentativité
- Ils proposent la cotisation annuelle des coalitions à faire approuver par l'Assemblée Générale;

L'Organe peut déléguer la gestion journalière à son/sa Président(e) ou à un(e) administrateur(-rice) ou à un(e) préposé(e). Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

### **Article 19. Mode de décision**

L'Organe ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les résolutions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des administrateur(-rice)s présent(e)s ou représenté(e)s. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé et conservé par le/la Secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

## **V. ORGANE EXÉCUTIF : LE COMITE DE DIRECTION**

### **Article 20. Attributions**

20.1 La gestion journalière de l'association est confiée au Comité de Direction, sous la responsabilité du/de la Secrétaire général(e).

Il sera composé au minimum du/de la Secrétaire général(e), d'un(e) Assistant(e) administratif(-ve) et d'un(e) Trésorier(e).

20.2 Le/la Secrétaire général(e) est nommé(e) et révoqué(e) par l'Organe d'administration sur proposition de son/sa Président(e).



Le Comité de Direction engage le personnel nécessaire à la bonne gestion de l'association dans le cadre du budget fixé par l'Assemblée Générale. Il peut s'adjoindre des collaborateurs bénévoles. L'engagement de personnel est conditionné par les ressources financières disponibles.

20.3 Les attributions et le fonctionnement du Comité de Direction sont déterminés par l'Organe d'administration.

#### 20.4 Mandats et Participation

Le mandat de tout membre prend fin soit :

- par démission volontaire ;
- par décès ;
- par révocation par l'Assemblée Générale pour les membres effectifs et par l'Organe d'administration pour tout autre membre.

## **VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 21. Représentation externe**

Sauf délégation spéciale donnée par l'Organe d'administration, tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux membres du comité de direction qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par l'Organe d'administration représenté par son/sa Président(e) ou un/une administrateur(e) désigné(e) à cet effet par celui/celle-ci.

### **Article 22. Budgets et compte**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels et le budget de l'association pour l'année à venir sont rédigés par l'Organe d'administration et sont ensuite soumis pour approbation à la première Assemblée Générale suivant la rédaction de ces comptes et du budget.

Les comptes annuels sont communiqués au Service Public Fédéral Justice conformément à l'article 51 de la loi.

L'Assemblée Générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

### **Audit**

L'Organe d'administration fera auditer les comptes annuels par un organe extérieur avant leur soumission à l'AG pour approbation.

### **Article 23.**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

## **VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES (MISES A JOUR)**

Nomination des membres de l'Organe d'administration.

L'Assemblée a établi comme suit la liste des membres de l'Organe d'administration :

- 1/ M. Moussa Issifou SANHONGOU, né le 01/01/1970, 01BP2186 Cotonou, Bénin
- 2/ M. George Otieno OBIERO, né le 10/11/1976, P.O. Box 30412-00100, Nairobi, Kenya
- 3/ Mme Aïssatou DIOUF, née le 25/06/1976, Villa n°85 Notaire, Guédiawaye, Sénégal
- 4/ Mme Nadine INGABIRE née le 19/12/1979, District Kicukiro, Kigali, Rwanda ;
- 5/ M. Jimmy SHOSHI MBEREGE né le 12/12/1973, Quartier Kalundu Av. Bongisa 29 Uvira, République Démocratique du Congo ;
- 6/ M. Joseph LAMBONI, né le 31/12/1961, BP 159 Dapaong, Togo ;
- 7/ M. Michel TAMO, né le 09/05/1955, BP 965 Yaoundé, Cameroun ;
- 8/ Mme Portia ADU-MENSAH, née le 11/04/1986, PO BOX11344, Tema, Ghana ;
- 9/ M. Jean SAMANDARI, né le 11/11/1967, BP 3086, Bujumbura II, Burundi ;
- 10/ M. Moustapha BOUKAR, né le 02/04/1978, 13 rue Seno/Rive Droite, BP 13332, Niamey/Karadje ;
- 11/ M. Jean-Jacques SCHUL, né le 20/01/1940, rue Pechere 23, Lasnes, Belgique.

Les administrateurs se sont réunis en Conseil et ont nommé :

- 1) Secrétaire générale : Mme Audrey Laviolette, née le 22/07/1983, Chaussée d'Alseberg 62, 1420 Braine-l'Alleud, Belgique ;
- 2) Directrice de Projets : Mme Nathalie SCHOTS, née le 20/12/1970, Rue de Nethen 1, 1390 Bossut, Belgique ;
- 3) Assistante opérationnelle : Mme Marie DE HALLEUX, née le 17/12/1992, Avenue du Mont Kemmel 28, 1060 Saint-Gilles, Belgique ;
- 4) Membre : Jean-Luc APPART, né le 25/04/56, Rue du Château d'Eau 88, 1420 Braine-l'Alleud, Belgique ;
- 5) Membre : M. Romualdo MASSA BERNUCCI, né le 22/05/1954, Rue des Dahlias 3, L - 1411, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
- 6) Membre : Mme Claire VAN NIEUWENHUYSE, née le 24/12/1953 ; Rue du Cloître 7, 1050 Bruxelles, Belgique ;
- 7) Membre : M. Emmanuel GOMBO, né le 27/09/1965 Avenue du Pont de Luttre 2, 1190 Forest, Belgique ;
- 8) Membre : M. Pierre MUANDA NGOMA, né le 08/03/53, Rue de Villers 20, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique ;

Ces 8 personnes forment le Comité de direction.

**ATTESTATION NOTARIEE**

Conformément à l'article 46 de la loi, le notaire a vérifié le respect des dispositions prévues au titre III « Des associations nationale sans but lucratif » et en atteste.

**DONT ACTE.**

Fait et passé à Waterloo, en l'étude.